



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BPE/JR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DESVRES, représentée par Maître Yvon PERRIN, de procéder à la mise en sécurité de son site anciennement exploité à LANDRECIES

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la décision préfectorale en date du 23 novembre 1927 autorisant la compagnie française de mosaïques céramiques de MAUBEUGE à exploiter une fabrique de produits céramiques sur le territoire de la commune de LANDRECIES;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2010 imposant à la société DESVRES de régulariser sa situation administrative suite aux modifications successives apportées à ses installations;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la liquidation judiciaire en date du 24 février 2021 de la société DESVRES et désignant Maître PERRIN mandataire-judiciaire de la liquidation judiciaire ;

Vu le rapport du 26 juillet 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'étude de Maître PERRIN, liquidateur judiciaire, par courrier du 26 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'étude de Maître PERRIN, liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit !

- 1. la société DESVRES exploitait une installation de fabrique de céramiques qui relevait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées ;
- 2. la société DESVRES a notifié la cessation définitive de ses activités à la date du 20 juillet 2015 ;
- 3. lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2022, l'inspection a constaté :
 - la présence de déchets divers dans l'intégralité des bâtiments visités (entrepôt logistique, bâtiment de production, bâtiment de préparation des matières premières, laboratoire). Les déchets sont de type de non dangereux : pièces de machines, résidus de production, cartons, emballages, matières premières... (cf planche photographique en annexe 1);
 - la présence de tôles amiantées de toiture en extérieur, issues d'un démantèlement ou de travaux (cf planche photographique en annexe 1) ;
 - la non fermeture à clef du portail principal d'entrée;
 - des fosses non comblées sont présentes, principalement au niveau du bâtiment logistique et entraînant un risque de chute ;
 - des accès en hauteur sont présents au sein du bâtiment de production (présence d'échelle à crinoline non sécurisée);
 - un risque de chute existe depuis le niveau supérieur du bâtiment de production;
 - la présence de 2 cuves, identifiées sur le plan du dossier de cessation d'activités en figure 3 comme des cuves d'hydrocarbures, avec accès par échelle à crinoline non sécurisé ;
 - la présence de résidus d'émaux vitrifiés sous le quai de chargement extérieur;
- 4. le dossier de notification de cessation d'activités du 20 juillet 2015, référencé Etf2515 présente la caractérisation des déchets d'émaux vitrifiés comme des déchets dangereux ;
- 5. la mise en sécurité d'un site, conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, consiste à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1;
- 6. il en résulte que les déchets doivent être évacués, les accès clôturés, les risques de chute supprimés et les risques liés aux résidus d'hydrocarbures supprimés ;
- 7. la concertation sur l'usage futur prévue à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement;
- 8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire de respecter les dispositions de l'article R. 512-39 et suivants du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Clôture des accès

La société DESVRES, représentée par Maître PERRIN, dont le siège social est situé 445 boulevard Gambetta à TOURCOING, est mise en demeure, pour le site qu'elle détient situé 3 rue de Mormal à LANDRECIES, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 II en mettant en place des limitations d'accès au site sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Évacuation des déchets

La société DESVRES, représentée par Maître PERRIN, dont le siège social est situé 445 boulevard Gambetta à TOURCOING, est mise en demeure, pour le site qu'elle détient situé 3 rue de Mormal à LANDRECIES, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 II en éliminant les déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Risques de chute

La société DESVRES, représentée par Maître PERRIN, dont le siège social est situé 445 boulevard Gambetta à TOURCOING, est mise en demeure, pour le site qu'elle détient situé 3 rue de Mormal à LANDRECIES, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 II en sécurisant tous les risques de chute (fosses, accès en hauteur, risque de chute des niveaux supérieurs) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

<u>Article 4</u> – Dégazage et inertage des cuves d'hydrocarbures

La société DESVRES, représentée par Maître PERRIN, dont le siège social est situé 445 boulevard Gambetta à TOURCOING, est mise en demeure, pour le site qu'elle détient situé 3 rue de Mormal à LANDRECIES, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 II en procédant au dégazage et à l'inertage des cuves d'hydrocarbures sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lillé dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LANDRECIES;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LANDRECIES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI